

Le droit d'auteur **Écrire pour être traduit?**

Paul-François Sylvestre

Pédagogie des arts et de la culture

Numéro 30, printemps 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/43648ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions l'Interligne

ISSN

0227-227X (imprimé)

1923-2381 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sylvestre, P.-F. (1984). Le droit d'auteur : écrire pour être traduit? *Liaison*, (30), 24-26.

Le droit d'auteur

ÉCRIRE POUR ÊTRE TRADUIT ?

Au Canada comme ailleurs, on a craint que l'arrivée de la télévision pourrait inciter le public à se détourner de l'écrit. Or, cela ne s'est pas produit. Selon le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, ou Comité Applebaum-Hébert, « plus de Canadiens que jamais se font écrivains et éditeurs, contrebalançant ainsi l'influence de la culture de masse, électronique ou imprimée, largement américaine ». Le Rapport fédéral ajoute même que le public a clairement montré qu'il est prêt à consommer davantage de livres. Est-ce dire qu'il soit plus aisé de vivre de sa plume ? Non, affirment les écrivains. Non, confirment les statistiques.

par
Paul-François Sylvestre

Les données du gouvernement fédéral démontrent qu'en 1978, le salaire moyen des écrivains pratiquant leur art à plein temps se situait aux environs de 7 000 \$, soit moins de la moitié du revenu moyen de tous les salariés cette année-là. En fait, les écrivains qui tirent la majeure partie de leurs revenus des droits d'auteur ne reçoivent en moyenne pas plus de 3 000 \$ au total. « Non seulement c'est une honte, écrivent les auteurs du Rapport Applebaum-Hébert, mais un véritable gaspillage de talents créateurs ».

D'un bout à l'autre du pays, tant chez les francophones que chez les anglophones, les écrivains sont catégoriques : le gouvernement fédéral doit intervenir afin que les auteurs reçoivent une part équitable des avantages que tire le public de leur travail. Quant aux consommateurs ou usagers, ils cherchent, eux aussi, à protéger leurs intérêts. Au fond, il s'agit d'atteindre un équilibre qui permette de reconnaître et de rétribuer le talent créateur, d'une part, tout en **n'alourdissant pas** la charge des consommateurs, d'autre part. Car ces derniers demeurent le public lecteur. Mais les auteurs n'ont-ils pas des droits ?

Loi sur le droit d'auteur

Au Canada, au moment de la Confédération, le droit d'auteur est devenu la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Depuis lors, la loi a évolué dans le même sens que la législation britannique. La Loi canadienne sur le droit d'auteur, en majeure partie inspirée de la loi anglaise, a été adoptée le 4 juin 1921 et, sauf pour quelques modifications d'importance secondaire, c'est la même loi qui est encore en vigueur aujourd'hui. Au départ, elle précise les deux conditions essentielles pour qu'il y ait droit d'auteur. Il faut une « œuvre » et cette dernière doit être « originale ». L'œuvre doit représenter « un certain minimum indéfinissable de dépenses, de travail, de talent, de jugement ou d'imagination, exprimé sous une forme matérielle ou concrète qui est plus ou moins permanente et peut être identifiée ».

Le mot original ne signifie pas que l'œuvre doit être l'expression d'une pensée originale et créatrice. Les lois sur le droit d'auteur ne visent pas à définir l'originalité des idées, mais l'expression originale des idées dans les ouvrages littéraires. La forme de l'expression doit émaner du cerveau même de l'auteur et l'œuvre ne doit pas être la copie d'une autre.

La protection accordée par les droits d'auteur porte sur deux points principaux : 1) la production ou la reproduction de l'œuvre sous une

forme matérielle quelconque, et 2) la représentation publique d'une œuvre. Cela peut paraître assez simple, mais ces deux aspects soulèvent plusieurs litiges au moment où la loi canadienne est sur le point d'être révisée de fond en comble. La reproduction de l'œuvre comporte les éditions étrangères, souvent à meilleur marché ; la forme matérielle est devenue un véritable nid de guêpes avec l'avènement de la nouvelle technologie ; et la représentation publique pose un problème d'acuité pour les écrivains, soit celui de l'utilisation publique des livres dans les bibliothèques canadiennes.

Examinons tout ceci de plus près.

Éditions étrangères

L'article 17.4 de la Loi dans sa forme actuelle protège le détenteur d'un droit d'auteur canadien contre l'importation d'éditions concurrentielles. Mais, dans le cas d'œuvres littéraires, son application est limitée par d'autres articles qui stipulent certaines exceptions et par des imprécisions dans la définition de ces exceptions. Il en résulte une protection inefficace. Dans leur étude en date de 1977, les experts-conseil Keyes et Brunet ont recommandé de conserver l'article 17.4, mais d'éliminer les exceptions. Cela équivaut à incorporer le principe de la divisibilité territoriale dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

Une autre étude menée par Blomqvist et Lim, en 1981, préconise plutôt l'introduction d'un programme de subventions aux éditeurs pour leur permettre de payer des redevances aux écrivains. Une telle aide directe, estiment les deux analystes, coûterait aux contribuables et aux lecteurs un dollar pour chaque dollar versé à l'industrie de l'édition, alors qu'il en coûterait aux consommateurs dix dollars pour chaque dollar injecté indirectement par l'entremise de restrictions à l'importation.

Pour l'écrivain ontariois, cette problématique est essentiellement hypothétique. Aucun ouvrage de l'Ontario français, que je sache, n'est en voie d'être édité en France, dans le « Livre de poche » par exemple, pour revenir à meilleur compte sur le marché canadien. L'édition américaine ne s'est pas, non plus, emparée d'un « best-seller » ontariois pour le traduire et nous le refiler à prix d'aubaine.

multiplient à qui mieux mieux. Les auteurs deviennent ainsi de véritables laissés-pour-compte. Et la révolution de la reprographie ne s'arrête pas là ; elle englobe aussi les nouvelles technologies de stockage et d'extraction de l'information, notamment le vidéo-text et les machines de traitement de textes. Légalement, ces pratiques sont interdites par la Loi sur le droit d'auteur, mais en réalité, devant les com-

Les spécialistes qui se sont penchés sur la question, à l'aube d'une nouvelle loi canadienne, semblent unanimes à recommander une solution « en dehors du régime des droits d'auteur ». Elle s'appliquerait également à l'utilisation en bibliothèque des ouvrages d'écrivains canadiens vivants. Dix pays industrialisés du monde occidental possèdent déjà des mécanismes d'indemnisation (on ne parle pas de « droits » ni de « compensation »). Ce sont le Royaume Uni, la République fédérale de l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces États estiment que leurs auteurs sont privés des revenus normaux pour services rendus et, bien que la formule de rétribution varie, ce sont les pouvoirs publics qui, dans chaque cas, assument les frais de dédommagement.

Le Conseil des arts du Canada a proposé, en décembre 1981, une formule basée sur le nombre d'exemplaires en bibliothèques ; l'organisme fédéral a rejeté l'idée d'un système fondé sur le nombre de prêts. Selon cette proposition, on effectuerait un sondage annuel auprès de cinq bibliothèques en ce qui a trait aux ouvrages de langue française. Des versements annuels de 150 \$ à 300 \$ sont prévus par titre, selon qu'il figure dans deux à quatre bibliothèques ou dans cinq institutions. Le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale endosse le concept d'indemnités annuelles versées aux écrivains, en dehors des droits d'auteur, mais recommande qu'il y ait effectivement « un lien entre la création et l'utilisation ». Cette dernière irait au-delà du prêt pour englober la reprographie. Et le prix rattaché à une telle reconnaissance ?

« Nous hésitons à donner un chiffre exact, mais une cible raisonnable pourrait se situer entre 50 et 100 p. 100 des droits d'auteur versés aux écrivains canadiens suivant la catégorie de la publication. Il faudrait dès lors un budget de l'ordre de plusieurs millions de dollars, dépense qui n'est pas extravagante, pensons-nous, pour les contribuables canadiens s'ils doivent reconnaître les avantages intellectuels et moraux que leur procurent leurs auteurs et investir sur leur productivité future. » (Applebaum-Hébert)



(PHOTO : JULES VILLEMAIRE)

« ... le comportement désinvolte de milliers de citoyens... »

Nouvelles technologies

C'est chose connue, la photocopie se généralise un peu partout et les copies d'œuvres littéraires se

portements désinvoltes de centaines de milliers de citoyens, pourtant généralement respectueux de la loi, il est très difficile d'appliquer les dispositions contre la reproduction illégale. Que faire face à un tel problème ?



Toute formule ne saurait atteindre la perfection, loin de là! Le danger pour les auteurs franco-ontariens est de passer inaperçus... et non indemnisés. Car les sondages annuels se feront dans des bibliothèques françaises pour déterminer le degré d'utilisation des ouvrages francophones. On peut se demander combien de titres ontariens figurent sur les rayons des bibliothèques à Sherbrooke, Chicoutimi, Trois-Rivières, Rouyn ou Hauterive, voire à Montréal et à Québec. Peut-être faudrait-il inventer une grille d'analyse destinée aux institutions bilingues...

Et si la formule retenue était celle axée sur l'utilisation, il y a tout lieu de croire que l'écrivain ontariois bénéficierait fort peu des largesses de l'État. Pourquoi? Parce que 18% des Franco-Ontariens ne lisent absolument rien, même pas les journaux. Parce que un francophone canadien sur trois fréquente la bibliothèque (contre un Anglo-Ontarien sur deux). Parce

que 43% des Franco-Ontariens entrent dans des librairies, comparativement à 68% chez les Anglo-Ontariens. Si un Franco-Ontarien sur cinq dit lire parfois des livres canadiens de fiction, c'est un Anglo-Ontarien sur trois qui affirme la même chose. Et ces livres canadiens ne sont pas nécessairement des ouvrages francophones. Car il faut se rappeler que 8% des Franco-Ontariens ne savent lire que l'anglais et que 33% utilisent habituellement cette langue à la maison.

Face à ces chiffres, on serait porté à conclure que le droit d'auteur ne deviendra profitable pour les écrivains ontariens que le jour où ceux-ci verront leurs ouvrages traduits en anglais. ★

Paul-François Sylvestre est un écrivain, journaliste et historien originaire de la région de Windsor qui réside depuis de nombreuses années à Ottawa. Il est président de la Société des écrivains canadiens (Ottawa-Hull).



librairie de la capitale

Centre National des Arts —
75, rue Elgin — Ottawa tél :
(613) 236-7287

Centre commercial St Laurent
Ottawa tél : (613) 741-3085

*Une expertise
sur mesure...*

les
consultants
associés

*o gestion
o recherche
o organisation*

Alain Poirier
André Sarazin
Marc Haentjens

(416) 463-1061
(613) 235-7148

Éditions de l'Université d'Ottawa
65 avenue Hastey
Ottawa, Ontario
K1N 6N5
tél : 231-2270

Vient de Paraître

**Aspects de la
civilisation
canadienne-française** 15 \$
Textes réunis
par Pierre Savard
ISBN 2-7603-4102-X

**Translation in
Canadian Literature**
Textes d'un symposium tenu à l'Université d'Ottawa en 1982, réunis par Camille La Bossière 7,95 \$
collection Reappraisals :
Canadian Writers
ISBN 0-7766-4389-4

À paraître

**vision outaouaises /
ottawax**
Poèmes d'André Duhaime 8,95 \$
collection L'Astrolabe
ISBN 2-7603-4057-0

**Les débuts de la
Mission dans le
Nord-Ouest canadien** 20 \$
par Claude Champagne
ISBN 2-7603-0105-2

**La Traduction :
l'universitaire et le
praticien**
Textes du Congrès de traduction tenu à l'UQAM en 1980, réunis par Arlette Thomas et Jacques Flamand 20 \$
collection Cahiers de traductologie
ISBN 2-7603-4655-2